



France Nature Environnement 65
(FNE 65)
Siège social : 17 Route de Pau
65000 Tarbes
adresse : BP234 65002 TARBES CEDEX

email : contact@fne65
internet : fne65.fr
Affiliée à **FNE Occitanie Pyrénées** et
France Nature Environnement

Fédération départementale d'associations de
protection de la Nature et de l'Environnement
des Hautes-Pyrénées

*Agréée au titre de l'article L.411-1
du Code de l'Environnement*

REF Association N° : W 653001621

Statuts de France Nature Environnement 65 (FNE 65) modifiés et soumis à l'assemblée Générale du 4 avril 2024

Article 1

Entre toutes les personnes morales ou physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une association régie par la loi du 1 juillet 1901. Cette association prend le titre de France Nature Environnement Hautes Pyrénées (FNE-65) - Fédération Départementale des Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement.

Le siège social est fixé à 17 route de Pau, TARBES - 65000. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée d'existence de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet social

FNE-65 a pour objet la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie du département des Hautes-Pyrénées, mais non exclusivement dans le département des Hautes-Pyrénées si les intérêts qu'elle défend sont menacés. Dans ce cadre et dans la perspective humaniste d'un développement supportable et acceptable, elle fédère des personnes morales et physiques ayant donc pour objectifs :

- de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et marins, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, les sols, les sous-sols, les sites et paysages, le cadre de vie, de lutter contre les pollutions et nuisances ;
- de prévenir les risques naturels, technologiques et sanitaires ;
- de défendre un aménagement du territoire et un urbanisme économes, harmonieux et équilibrés ;
- de promouvoir une consommation supportable et désirable pour l'homme et l'environnement ;
- de soutenir le développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale ;
- d'intervenir dans tous les domaines liés à l'objet de FNE 65, notamment ceux liés à la sécurité civile ;
- de dénoncer et poursuivre les infractions, délits et les crimes politiques et/ou financiers énoncés à l'article 2-23 du Code de Procédure Pénale, pouvant avoir des impacts et des conséquences directes ou indirectes sur les objectifs fixés dans son objet social et sur le maintien de sa mission de protection et de défense de la nature, de l'environnement et du cadre de vie.
- Faire de la sensibilisation et de l'éducation à l'Environnement.
- Organiser, soutenir ou relayer des événements, manifestations en lien avec la sauvegarde et la protection de l'environnement et de la biodiversité.

CA DV DP JCC C.T. V.K

En conséquence, elle assure, au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation. Elle assure en tout lieu, et auprès de toutes instances et, notamment en Justice, l'ensemble de ses intérêts et de ceux de ses membres.

Pour y parvenir, FNE-65 utilisera tous les moyens légaux pour informer et sensibiliser sur les objectifs qu'elle s'est fixés.

Article 3 - Les adhésions

Peuvent adhérer à cette fédération:

- des associations, à forme fédérale ou non, dont le rayon d'action est, en tout ou partie, le département des Hautes-Pyrénées et dont l'objet social est conforme à celui de FNE-65 et aux dispositions de la Charte fédérale de France Nature Environnement Occitanie Pyrénées. Elles constituent le collège 1 de FNE 65.
- des personnes physiques s'engageant à respecter les statuts de FNE-65 et les dispositions de la Charte fédérale de France Nature Environnement Occitanie Pyrénées. Elles constituent le collège 2.
- une personne morale ou une personne physique devra, pour faire partie de FNE-65, être agréée par le Conseil d'administration.

Article 4 - La perte de qualité

La qualité de membre se perd par:

- le retrait décidé de l'association adhérente ou démission de l'adhérent individuel, signifié par écrit à FNE- 65.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :

Article 5 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent, outre les cotisations de ses membres, toutes autres ressources compatibles avec son objet et autorisées par la loi et notamment :

- Le montant des cotisations dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou autres,
- Les donations financières ou matérielles,
- La vente de produits ou de services.

Les cotisations pour l'exercice, sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 6 – Conseil collégial

L'association est dirigée par un Conseil collégial élu en son sein, par l'Assemblée Générale, par collège. Il est composé au plus de 12 membres, dont au plus la moitié d'adhérents individuels (collège 2). les membres sont élus pour 1 an et rééligibles.

Le conseil d'administration est collégial, cependant en son sein peuvent être délégués sur des champs de compétences à définir et pour des durées variables n'excédant pas toutefois la durée de la mandature, un.e ou plusieurs membres pour agir au nom de l'association pour les actes de la vie quotidienne. Les décisions impliquant des dépenses directes, des actions en justice devront être prises au sein de la collégialité.

Le conseil collégial peut choisir en son sein, un(e) ou plusieurs : trésorier(e) qui ont pour charge de gérer les fonds de FNE 65 et sont les mandataires avec les organismes bancaires.

CA DIV DP JLL et V.K

Chaque association ne peut avoir plus de 3 représentants(es) au sein du Conseil Collégial . En cas de vacances, le Conseil collégial pourvoit provisoirement aux remplacements par appel à candidature auprès de ses membres. Les pouvoirs des membres du Conseil d'Administration ainsi nommés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des représentants remplacés.

Le Conseil collégial se réunit au moins quatre fois par an sur convocation ou sur demande du quart de ses membres. La moitié des administrateurs doivent être présents ou représentés. Il peut aussi s'organiser en visio-conférence et prendre des décisions par consultation électronique. Les décisions sont prises au consensus, et en cas de désaccord persistant à la majorité des voix. Les pouvoirs sont autorisés, ils sont nominatifs et dans la limite d'un par personne.

Article 7 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être établi par le Conseil Collégial, ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, qui régissent le fonctionnement de l'association.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la fédération : personnes morales et personnes physiques. Les pouvoirs et mandats sont autorisés, ils sont nominatifs et dans la limite de trois par personne.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois chaque année au cours du premier semestre.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par messagerie électronique. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil collégial, est indiqué sur les convocations. Le conseil collégial préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Les membres du conseil collégial exposent le rapport d'activité de l'exercice et rendent compte de sa gestion. Ils proposent un budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Les rapports d'activité et financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil collégial. Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

En Assemblée Générale, chaque association a une voix, sous réserve d'avoir déclaré et payé sa cotisation pour l'exercice clos sur lequel porte l'Assemblée Générale.

Tous les votes s'effectuent à main levée, si un membre de l'association le demande, le vote s'effectue à bulletin secret.

Article 9 - Les statuts

Les statuts ne pourront être modifiés que par décision d'une Assemblée Générale, à l'exception des modifications de siège social (Art 1) . Le projet de modification devra être joint à la convocation. Les modifications des statuts doivent être adoptées à la majorité des voix des présents et représentés.

Article 10 - dissolution de l'association

La dissolution est proposée par le Conseil collégial. Pour délibérer valablement à l'Assemblée Générale convoquée à cet effet, doivent être présents ou représentés au moins 50 % des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans le délai d'un mois et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des adhérents présents.

CA DN DP JLL et. v.k

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif des biens de l'Association, s'il existe, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1/7/1901 et au décret du 16/8/1901.

Article 11 - Actions en justice et recours

Le Conseil collégial a compétence pour décider d'ester en justice devant les instances arbitrales et juridictionnelles locales, régionales, nationales, communautaires et internationales.

Notamment pour déférer devant les tribunaux compétents toutes décisions administratives, toutes voies de fait, toutes diffamations et tous autres griefs allant à l'encontre des intérêts qu'elle défend et des conséquences éventuelles qu'elles entraînent pour les intérêts de la fédération ou pour l'un de ses membres.

Le Conseil collégial peut désigner tout membre de l'association pour la représenter devant les tribunaux ainsi que toute personne qualifiée (juriste associatif, avocat...) extérieure à l'association.

Jean Lapierre 

D. Patis 





